

- La corporation pourra s'adjoindre d'autres personnes comme membres.
- II. La dite corporation pourra en tout temps, s'adjoindre les deux premiers professeurs de la dite académie avec trois autres personnes de la dite localité ou tels d'entre eux que les membres *ex-officio* de la dite corporation jugeront à propos de s'associer, formant un nombre de membres de la dite corporation de pas plus de onze, ni moins de six ; les dits professeurs et personnes seront éligibles tous les deux ans, par les curé et commissaires d'école de la paroisse qui seront *ex-officio* membres de la dite corporation, et les vacances parmi tels membres seront remplies par la corporation de temps à autre. 5
- Application exclusive des revenus de la corporation.
- III. Pourvu toujours que tous les revenus et profits quelconques de la dite corporation seront appliqués exclusivement au soutien de l'académie et pour l'avantage de l'éducation, ou pour aider à la construction ou amélioration ou réparation des bâtisses nécessaires aux fins de la corporation, de la manière que lus membres de la corporation considéreront le plus avantageux pour atteindre les dites fins. 10 15
- Procédure et signification de writs, etc.
- IV. Sous le dit nom d'académie de St. Césaire, la dite corporation pourra poursuivre et être poursuivie dans toute cour de loi ou d'équité en cette province, et pour les fins de telles poursuites ou actions, la signification des procédures devra être faite au président de la dite corporation et non autrement, et telles poursuites seront intentées par lui au nom de la corporation. 20
- Les écoles publiques peuvent être mises en rapport avec l'académie.
- V. Les membres de la corporation, pourront par leurs statuts et règlements mettre les écoles élémentaires de leur municipalité scolaire en rapport avec l'académie, afin de favoriser l'éducation élémentaire.
- Assemblées de la corporation; élection d'un président et instituteurs.
- VI. Les membres de la corporation pourront s'assembler de temps à autre pour la transaction de ses affaires ; et à toute telle assemblée le *quorum* sera compétent pour la régie des affaires ; et les dits membres éliront, tous les ans, à l'assemblée annuelle du mois de juillet, ou à celle qui suivra immédiatement, un d'entre eux pour être président de la dite corporation :—Et la dite corporation pourra nommer les maîtres ou instituteurs, fixer leurs revenus et allocations et les destituer de temps à autre et nommer d'autres à leur place. 25 30
- Rapport annuel au gouverneur.
- VII. La dite corporation fera au gouverneur, dans le mois de janvier de chaque année, un rapport indiquant le montant des biens immobiliers, ou autres biens qu'elle possède, en vertu des dispositions du présent acte, ainsi qu'une liste des membres de la dite corporation, une copie des statuts, et un état du cours d'étude suivi. 35
- Acte public.
- VIII. Le présent acte sera censé être un acte public.